



Délibération n° D2019-09-062

L'an deux mille dix-neuf, le 19 septembre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

PRESENTS : MM. Yann JACCAZ, Solange COOKE, Carine DUNAND, Jean-Paul JACCAZ, Claude JOND, Jean-Claude DESRUES, Franck PRADEL, Philippe LEGOUX, Priscillia ARVIN-BEROD, Sophie JUELLE, Jean LABROUSSE, Stéphanie PERNOD, Jessica BRETON.

ABSENTS excusés : Pierre BESSY donne pouvoir à Yann JACCAZ, Florence ENCINAS.

Secrétaire de séance : Claude JOND.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 septembre 2019

D2019-09-062 OBJET : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à 48 et R 153-20,

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05 février 2018 ;

Vu la délibération D-2019-04-040 en date du 11 avril 2019, relative au lancement de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis de mise à disposition du public en date du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 16 août 2019,

Vu le bilan des observations inscrites au registre,

Le maire rappelle l'objet de la modification simplifiée qui vise à ajouter 4 identifications de bâtiments pouvant changer de destination, ainsi que d'étendre la constructibilité de la zone N (naturelle) aux exploitations agricoles.

Le maire précise qu'il n'y a eu aucune observation au registre.

Concernant le retour des personnes publiques associées :

- 1- La CCI de Haute-Savoie émet un avis favorable en date du 20 juin 2019.
- 2- Le SDIS de Haute-Savoie en date du 02 juillet 2019 préconise :
 - De mettre en conformité les points d'eau incendie au regard des risques à défendre ;
 - D'adapter le dimensionnement de la DECI au projet de développement urbain fixé par la PLU ;
 - De s'assurer du dimensionnement de la ressource en eau nécessaire à la défense des exploitations agricoles ;
 - Prendre en compte la présence d'éventuelles canalisations de transport sur la commune et respecter les règles de sécurité associées.
- 3- La MRAE en date du 16 juillet 2019 stipule que la modification simplifiée du PLU de la commune de Praz sur Arly, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1512 n'est pas soumise à évaluation environnementale.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le

SLO

ID : 074-217402155-20190919-D2019_09_062-DE

Décision :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rappel de la procédure, et le bilan des observations et après avoir délibéré décide :

- DE TIRER le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;
- D'APPROUVER le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente.

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public :

- A la mairie aux jours et heures d'ouverture
- A la Sous-Préfecture de Bonneville

Bureau des Affaires communales

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un moins et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées.

Amendements : Néant

<u>Adoption :</u>	Conseillers présents	13
	Procuration.....	01
	Votants.....	14
	Pour	14
	Contre	00
	Abstention.....	00

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 21/09/2019. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.